REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/24248/2021 **ACJC/1120/2022**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 29 AOÛT 2022

Entre

A_____, sise _____[GE], recourante contre un jugement rendu par la 16ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 avril 2022, comparant par Mes Robert et Frédéric HENSLER, avocats, Fontanet & Associés, Grand-Rue 25, case postale 3200, 1211 Genève 3, en l'Étude desquels elle fait élection de domicile,

et

FONDATION B_____, sise _____[NE], intimée, comparant par Me Rodolphe GAUTIER, avocat, Walder Wyss SA, rue d'Italie 10, case postale 3770, 1211 Genève 3, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 31 août 2022.

Vu la requête de mesures provisionnelles déposée au Tribunal de première instance (ci-après: le Tribunal) le 10 décembre 2021 par la FONDATION B_____ à l'encontre de A_____;

Vu l'ordonnance OTPI/198/2022 rendue par le Tribunal le 4 avril 2022 dans la cause C/24248/2021-16 SP, prononçant les mesures provisionnelles sollicitées et statuant sur les frais;

Vu l'appel formé le 14 avril 2022 par A_____ à la Cour de justice contre l'ordonnance précitée;

Vu la réponse à l'appel de la FONDATION B_____ du 5 mai 2022;

Vu la réplique, la duplique et les déterminations spontanées des parties;

Attendu, **EN FAIT**, que, par courrier déposé au greffe de la Cour le 18 août 2022, la FONDATION B_____ a exposé que les parties étaient parvenues à un accord, de sorte qu'elle retirait sa requête de mesures provisionnelles et concluait à la révocation de l'ordonnance entreprise, à ce que chaque partie conserve ses frais de première instance et d'appel et à la compensation des dépens de première instance et d'appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte de l'accord des parties;

Que l'ordonnance entreprise sera révoquée et qu'il sera statué sur les frais conformément à l'accord précité, les frais de l'appel étant arrêtés à 2'000 fr.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la forme :

Déclare recevable l'appel formé par A_____ le 4 avril 2022 contre l'ordonnance OTPI/198/2022 dans la cause C/24248/2021.

Cela fait, statuant au fond et d'accord entre les parties :

Prend acte du retrait de la requête de mesures provisionnelles formée par la FONDATION B_____ à l'encontre de A_____.

Annule en conséquence l'ordonnance entreprise.

Condamne FONDATION B_____ aux frais judiciaires de première instance, arrêtés à 2'000 fr., compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève.

Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par celle-ci, acquise à l'Etat de Genève.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première et seconde instance.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :	La greffière :
Pauline ERARD	Mélanie DE RESENDE PEREIRA